

**Arrêté N° 2B-2022-08-02-00001 du 2 août 2022
plaçant le département de la Haute-Corse en « Alerte renforcée » sécheresse.**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions de la réunion technique régionale relative à l'état des ressources en eau réunie en séance le 12 juillet 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion du 11/07/2022 en préfecture en présence de l'OEHC et de l'ODARC ;

Vu les conclusions de la réunion du -2/08/2022 relative au suivi de la situation des ressources en eau dans le domaine agricole

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département ;

Considérant la situation d'étiage de tous les cours d'eau de Haute-Corse, qui présentent une sécheresse particulièrement marquée (étiage correspondant à un temps de retour de 5 et 10 ans) ;

Considérant le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de novembre 2021 ;

Considérant l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de modérément sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département sauf dans l'intérieur de l'île ;

Considérant le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

Considérant l'état actuel et prévisible des ressources en eaux souterraines et superficielles ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'ensemble du département de la Haute-Corse est placé en niveau d'« alerte renforcée » sécheresse.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les limitations des usages de l'eau sont les suivantes :

<p>Suivi renforcé</p>	<p>- réseau ONDE (Observatoire National des Débits d'Étiage) : réalisation d'observations à un rythme bimensuel ;</p>
<p>Mesures de restriction des usages de l'eau</p>	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants, non liés à une activité économique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; <p><u>Sont interdits entre 8h et 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publiques ;
<p>Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau (risques sanitaires en cas de reprise du service, procédures de remise en service d'une ancienne ressource, procédures de suivi de l'eau lors du transport, etc) ; - information de la population par les médias sur les mesures de restriction d'usage et de limitation des prélèvements ; - information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...) ; <ul style="list-style-type: none"> - information spécifique des professionnels sur les restrictions d'usages spécifiques, notamment des agriculteurs ; mise à disposition des éléments pour la conduite de l'irrigation en fonction de la réserve utile des sols par la chambre d'agriculture et/ou de l'OEHC sur leur(s) site(s) internet ; - information des professionnels de la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau.
<p>Actions de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la bonne application des mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements là où elles s'appliquent ; - contrôle de la qualité de l'eau dans les réseaux sensibles ; <p>contrôle de la disponibilité et de la fonctionnalité des moyens de secours.</p>

Article 3 : Limitation des usages de l'eau aux professionnels de l'agriculture

Mesures de restriction des usages de l'eau pour l'agriculture	<ul style="list-style-type: none">- du jeudi 8h au vendredi 20h est interdite l'irrigation des surfaces productrices de fourrages, de céréales ou oléoprotéagineux, ou destinées au pâturage des animaux- du mardi 8h au mercredi 20h est interdite l'irrigation des surfaces en arboriculture ;- du samedi 8h au dimanche 20h est interdite l'irrigation de la vigne.
--	---

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières d'une part, de la consommation d'eau constatée de façon hebdomadaire d'autre part, les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <HTTPS://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-13-00002 du 13 juillet 2022 est abrogé.

Article 7 : Exécution - Publication-Affichage

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie du département.

Le Préfet
ORIGINAL SIGNÉ